

Comités de programmes

Politique

Approbation par le conseil d'administration le 29 octobre 2015 (2015-TU-CA-033-224)

Références : Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université
Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université
Règlement *Organisation et fonctionnement d'une unité d'enseignement et de recherche*

1. Énoncé de principes

Le Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université confie aux établissements la responsabilité de se doter de différents mécanismes pour gérer et offrir les programmes sous leur gouverne. L'article 46 prévoit que :

« L'établissement détermine l'attribution des différentes responsabilités afférentes aux programmes. Ces responsabilités ont trait, entre autres, à la constitution et à la mise à jour des dossiers complets des programmes, à l'organisation et à l'offre des cours et des autres activités éducatives ainsi qu'à la liaison avec les milieux concernés par le programme.

L'établissement détermine aussi l'attribution des différentes responsabilités afférentes à l'encadrement des étudiants et étudiantes, pouvant entre autres inclure, l'accueil des nouveaux inscrits, leur encadrement, leur évaluation ainsi que l'évaluation des enseignements qui leur sont dispensés. »

La présente politique vise donc à définir le mode d'organisation des comités de programmes qui sont les entités responsables de la gestion des programmes. Par cette politique, l'Université entend fixer les balises pour structurer les comités de programmes, tout en leur assurant une certaine latitude dans leur gestion interne. C'est pourquoi il importe de :

- spécifier la composition des comités de programmes;
- préciser le mandat des comités de programmes;
- identifier les mécanismes de mise en place des comités de programmes.

L'Université s'engage à fournir l'assistance nécessaire à l'application de la présente politique. Toutefois, en tant que responsable du développement des programmes et de l'atteinte de leurs objectifs, chacun des départements, par l'intermédiaire de leur assemblée départementale respective, est responsable de l'application de la présente politique. Au besoin, et dans le respect de la présente politique, les comités de programmes pourraient choisir d'adopter des procédures complémentaires pour adapter leur mode de fonctionnement à leur environnement disciplinaire, sous approbation de leur assemblée départementale.

2. Objectifs

Les comités de programmes visent à assurer une saine gestion des programmes offerts. Ils doivent veiller également au cheminement des étudiantes et des étudiants dans ces programmes. Plus précisément, les comités de programmes sont institués afin de favoriser la qualité des programmes et l'atteinte, par les étudiants et les étudiantes, des objectifs des programmes dont ils ont la responsabilité.

3. Champs d'application

Cette politique s'applique à tous les programmes dispensés par la TÉLUQ. La présente politique et sa révision, le cas échéant, sont sous la responsabilité du directeur ou de la directrice des affaires académiques et son application relève des directrices ou des directeurs de département.

4. Définitions

Comité de programmes : Le comité de programmes assume la responsabilité générale de programmes regroupés ou, exceptionnellement, d'un seul programme. Il veille à la qualité des enseignements et des apprentissages. Pour un comité de programmes donné, tout professeur ou professeure ayant la responsabilité d'au moins un cours d'un des programmes, tout personnel d'encadrement intervenant dans un des cours d'au moins un des programmes et tout étudiant inscrit ou toute étudiante inscrite dans l'un des programmes peut faire partie du comité de programmes.

Directrice ou directeur de comité de programmes : Une des professeures ou un des professeurs membres du comité de programmes, nommé par l'assemblée départementale, sur recommandation des autres membres du comité.

Sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE) : Le sous-comité d'admission et d'évaluation est composé exclusivement de professeures et de professeurs membres du comité de programmes et concerne seulement les programmes des cycles supérieurs.

Assemblée départementale: Dans le cadre de cette politique, l'assemblée départementale est l'instance qui reçoit les recommandations des comités de programmes, les analyse, les approuve et les transmet aux instances concernées.

5. Mandat des comités de programmes

Pour tous les programmes qui relèvent de sa compétence, l'assemblée départementale met en place des comités de programmes qui assument la responsabilité générale du développement, de la gestion et de l'évaluation des programmes selon les règles en vigueur à la TÉLUQ. Les comités de programmes sont également responsables des liens avec les étudiantes et les étudiants inscrits dans ces programmes, de leur cheminement et de leur suivi académique.

Plus précisément, chacun des comités de programmes est responsable de :

- a. spécifier les objectifs des programmes dont il a la responsabilité;
- b. préciser les approches pédagogiques permettant l'atteinte des objectifs des programmes;
- c. assurer le bon fonctionnement des programmes dont il a la charge : voir à leur élaboration, leur évaluation et leur révision périodique;
- d. voir à l'organisation et à la constitution de l'offre de cours composant les programmes;
- e. procéder, s'il y a lieu, à l'élaboration de nouveaux programmes et de les soumettre, aux fins d'approbation, à l'assemblée départementale;
- f. procéder à la recommandation des dossiers de présentation des cours rattachés au comité de programmes, pour transmission à l'assemblée départementale;
- g. participer, conformément à la politique de la TÉLUQ, à l'évaluation périodique des programmes;
- h. établir les conditions et les particularités d'admission des programmes;
- i. déterminer les cours et les activités du programme qui peuvent faire l'objet de reconnaissance des acquis (RAC) et d'expérience, et d'en fixer les critères;
- j. organiser l'accueil des nouveaux étudiants et étudiantes;
- k. définir les orientations quant au conseil aux étudiantes et aux étudiants, notamment dans leur choix de cours et le rythme de leurs études;
- l. veiller au soutien pédagogique offert à la population étudiante;
- m. assurer l'amélioration continue des cours, conformément à la politique de la TÉLUQ portant sur l'évaluation des enseignements par les étudiantes et les étudiants;
- n. assurer, le cas échéant, des liens réguliers avec le milieu professionnel et social concerné par les objectifs des programmes dont il a la responsabilité;
- o. participer à la promotion des programmes dont il a la responsabilité;
- p. former le sous-comité d'admission et d'évaluation pour les programmes des cycles supérieurs et tout autre comité qu'il juge nécessaire;
- q. présenter à l'assemblée départementale pour approbation un rapport annuel sur les activités liées aux programmes et aux cours. Par la suite, ce rapport doit être transmis au Service des études pour information.

6. Composition des comités de programmes

Un comité de programmes est composé, sauf exception¹, de la façon suivante :

- au moins trois et au plus cinq professeures ou professeurs réguliers admissibles² parmi lesquels la directrice ou le directeur du comité de programmes sera nommé. Les professeures ou les professeurs sont nommés par l'assemblée départementale et leur nombre doit être égal ou supérieur aux autres membres;
- deux étudiants ou étudiantes désignés par et parmi la population étudiante admissible³;

¹ La représentativité de l'ensemble des groupes doit être respectée.

² Règlement Désignation de certains membres aux instances (clause 4.1.1)

³ Règlement Régie interne (clause 3.7)

- d'une personne tutrice désignée par et parmi le personnel d'encadrement admissible⁴, selon la procédure de désignation du personnel d'encadrement⁵, si les programmes représentés sont de 1^{er} cycle;
- d'une personne chargée d'encadrement désignée par et parmi le personnel d'encadrement admissible⁴, selon la procédure de désignation du personnel d'encadrement⁵, si les programmes représentés sont de cycles supérieurs.

Tous les membres officiels ont un droit de vote. Un coordonnateur à l'encadrement, recommandé par la directrice ou le directeur du département et désigné par son supérieur immédiat, agit aussi en soutien au comité. Il effectue un rôle de conseiller auprès de l'ensemble des membres pour tous les aspects réglementaires des programmes. Il n'a pas de droit de vote cependant.

Le comité de programmes peut aussi, le cas échéant, inviter d'autres personnes à titre d'observatrices. Par ailleurs, le comité peut inviter des personnes pour des sujets particuliers.

Le mandat des membres, à l'exception de celui de la directrice ou du directeur du comité, est de deux ans, renouvelable. La date normale d'entrée en fonction est le 1^{er} juin.

7. Fréquence des rencontres et quorum

Il est recommandé que les comités de programmes se réunissent au minimum une fois par année. Au besoin, les comités de programmes peuvent tenir davantage de rencontres selon la nature des enjeux qu'ils ont à traiter.

Pour que la rencontre ait lieu, le quorum est fixé à 50 % des membres, dont une majorité de professeurs et de professeures.

8. Direction de programmes

La direction du comité de programmes est confiée à une professeure ou à un professeur du comité de programmes, que l'assemblée départementale nomme sur recommandation des autres membres du comité, pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois de façon consécutive. La date normale d'entrée en fonction est le 1^{er} juin.

Le directeur ou la directrice du comité de programmes représente officiellement le comité auprès de son département. Il ou elle doit veiller, entre autres, à l'application des règlements, politiques, normes et échéances administratives.

Plus précisément, la directrice ou le directeur du comité de programmes a pour mandat :

- a. de présider le comité de programmes et le sous-comité d'admission et d'évaluation;
- b. d'aviser la direction du département concerné de la composition du comité de programmes et du SCAE;

⁴ Règlement Désignation de certains membres aux instances (clause 4.1.1)

⁵ Règlement Désignation de certains membres aux instances

- c. d'entretenir les relations avec le département, les autres comités de programmes et les partenaires éventuels;
- d. d'animer et de coordonner le développement pédagogique du ou des programmes;
- e. de coordonner l'ensemble des activités pédagogiques des étudiants et des étudiantes en relation avec les directrices ou directeurs de recherche aux cycles supérieurs;
- f. de procéder à l'évaluation périodique des programmes rattachés au comité, selon la politique en vigueur;
- g. de participer, selon les besoins, aux comités d'appel d'admission, de RAC et de tutelle;
- h. d'effectuer ou de superviser les opérations nécessaires au bon fonctionnement du programme;
- i. d'exécuter toute autre tâche déterminée par le comité de programmes.

9. Sous-comité d'admission et d'évaluation

Tout comité de programmes qui regroupe des programmes de 2^e ou de 3^e cycle est tenu de constituer un sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE). Le SCAE est composé exclusivement de trois professeurs ou professeures membres du comité de programmes, dont la directrice ou le directeur du comité de programmes. Les membres du SCAE sont désignés par le comité de programme.

L'objectif du SCAE est de voir à la mise en place de pratiques spécifiques liées, entre autres, aux travaux de recherche des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs. Le SCAE a donc pour mandat :

- a. d'étudier les demandes d'admission des programmes des cycles supérieurs soumises au registraire, conformément à la procédure d'admission en vigueur dans ce programme;
- b. de recommander au registraire l'admission ou le refus des candidates ou candidats;
- c. de soumettre pour approbation à la Direction des affaires académiques (DAA) toute précision au sujet des normes minimales pour diriger ou codiriger un mémoire ou une thèse;
- d. d'étudier les demandes d'habilitation à encadrer chaque étudiant et étudiante dans les programmes et de transmettre la liste des personnes habilitées aux assemblées départementales concernées pour qu'elles l'approuvent et à la DAA pour qu'elle l'entérine;
- e. en accord avec l'étudiante ou l'étudiant et la professeure accréditée ou le professeur accrédité, de procéder à l'approbation de sa directrice ou son directeur de recherche;
- f. de définir les procédures et pratiques internes au programme relatives au cheminement et à l'encadrement des étudiantes et des étudiants;
- g. de veiller au respect des règles d'éthique en recherche;
- h. d'appliquer les dispositions relatives aux exigences particulières dans la poursuite des études notamment à l'égard de l'étudiante ou de l'étudiant dont le dossier est jugé insatisfaisant;
- i. de certifier si le sujet de mémoire, d'essai ou de rapport nécessite ou non une approbation sur le plan de l'éthique de la recherche avec des êtres humains, et d'en aviser le registraire;

- j. de recommander au directeur ou à la directrice du comité de programmes la nomination des membres du jury d'évaluation du mémoire ou de la thèse proposée par la directrice ou le directeur de recherche. Cette proposition est transmise au Service des études pour approbation;
- k. de faire évaluer les rapports de stage, les essais, les mémoires et les thèses selon les règles en vigueur et, le cas échéant, de s'assurer que les étudiantes et les étudiants déposent au jury d'évaluation le certificat d'éthique en matière de recherche avec des êtres humains en même temps que leur travail de recherche;
- l. de voir à l'application des conditions relatives aux régimes d'études à temps complet et à temps partiel;
- m. de se prononcer sur les demandes d'étudiantes et d'étudiants en propédeutique qui désirent s'inscrire concurremment à des cours du programme pour lequel elles ou ils se préparent;
- n. de se prononcer sur les demandes d'absence et les demandes de prolongation présentées par les étudiantes et les étudiants;
- o. de faire la synthèse des mentions et des commentaires des membres du jury d'un rapport, d'un essai ou d'un mémoire.

10. Vacances au comité de programmes

En cas de vacances ou de démission avant la fin du terme d'un membre du comité de programmes (incluant la directrice ou le directeur) ou du SCAE, le choix d'un membre remplaçant doit se faire dans les trente jours suivant les vacances ou l'acceptation de la démission par le comité de programmes. Le remplacement se fait selon les normes établies dans la présente politique pour chacun des postes. La période comprise entre la date de début des vacances jusqu'au 31 mai de l'année en cours s'ajoute au premier mandat de deux ans confié au nouveau directeur ou à la nouvelle directrice du comité de programmes.

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire de la directrice ou du directeur d'un comité de programmes, ce comité désigne par voie de résolution un de ses membres professeure ou professeur pour la ou le remplacer temporairement. La personne choisie exerce de plein droit, pendant cette absence, tous les pouvoirs dévolus au directeur ou à la directrice de comité de programmes.

11. Création, fusion, réaménagement et fermeture de comités de programmes

Lorsqu'une assemblée départementale juge opportun de créer, fusionner, réaménager ou fermer un comité de programmes, un dossier préparé par l'assemblée départementale ou le comité de programmes concerné est soumis à la commission des études pour avis. Le dossier de comité de programmes doit comprendre les éléments suivants :

- 1. la nécessité et l'opportunité de l'opération;
- 2. le nom du ou des comités de programmes concernés et, s'il y a lieu, le nom du nouveau comité de programmes et du département auquel il est rattaché;
- 3. les programmes rattachés à chacun des comités de programmes;

4. l'état des modifications à apporter aux comités de programmes visés;
5. une estimation des conséquences budgétaires;
6. la date d'entrée en vigueur des nouveaux comités de programmes et les dispositions transitoires afférentes.

Lorsqu'il s'agit de modifications qui touchent un ou plusieurs comités de programmes déjà existants, une copie du dossier est remise à ces comités de programmes pour consultation. Ils disposent d'un délai de trente jours pour émettre un avis qui sera ajouté au dossier. La commission des études recommande au conseil d'administration pour adoption, par l'entremise d'une résolution, la création, la fusion, le réaménagement ou la fermeture des comités de programmes concernés.

12. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études. Les assemblées départementales devront par la suite établir les regroupements de programmes souhaités pour les comités de programmes. Ces regroupements devront être présentés à la commission des études pour approbation. Une fois les approbations reçues, les assemblées départementales disposeront d'un délai d'un mois pour mettre en œuvre les comités de programmes. Par la suite, les dispositions prévues au point 10 s'appliqueront.

Une fois la mise en place des comités de programmes terminée, les conseils d'unité d'enseignement et de recherche (CUER) seront dissouts puisque leurs responsabilités seront reprises par les comités de programmes ou les assemblées départementales, selon le cas.

Table des matières

1. Énoncé de principes.....	1
2. Objectifs	2
3. Champs d'application.....	2
4. Définitions	2
5. Mandat des comités de programmes	2
6. Composition des comités de programmes	3
7. Fréquence des rencontres et quorum	4
8. Direction de programmes	4
9. Sous-comité d'admission et d'évaluation	5
10. Vacances au comité de programmes	6
11. Création, fusion, réaménagement et fermeture de comités de programmes.....	6
12. Entrée en vigueur	7